Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 295 710 du 17 octobre 2023
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2022, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 novembre 2021 (enrôlée sous le n° X).

Vu la requête introduite le 5 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 22 novembre 2021 (enrôlée sous le n° X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif commun et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 27 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. POLETTI *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours nos 269 858 et 269 859 sont dirigés contre des actes pris le même jour à l'encontre de la partie requérante et sont connexes dès lors qu'ils sont étroitement liés sur le fond.

Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

En conséquence, les affaires susmentionnées sont jointes.

2. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée sur le territoire belge en 2012, munie d'un visa de long séjour (type D) afin d'y suivre des études.

Elle a été mise en possession d'un titre de séjour pour une durée d'un an en qualité d'étudiant. Ce titre a été renouvelé à plusieurs reprises et pour la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2020.

En date du 1er octobre 2020, la partie requérante a sollicité la prolongation de son titre de séjour étudiant.

Le 23 octobre 2020, la partie défenderesse a écrit au Recteur de l'établissement universitaire concerné en raison d'une suspicion de faux portant sur les documents scolaires produits par la partie requérante.

Le 9 novembre 2020, le Vice-Recteur aux affaires étudiantes a écrit à la partie défenderesse pour l'informer de ce que la partie requérante n'était plus inscrite auprès de cette université depuis l'année académique 2014-2015.

Le 18 novembre 2020, la partie défenderesse a adressé à l'établissement universitaire les documents qui ont été produits par la partie requérante.

Par un courriel du 20 novembre 2020, à la suite d'une demande formulée par la partie défenderesse, l'université concernée a confirmé que les attestations concernant les années académiques 2015-2016 jusqu'à 2020-2021 étaient des faux.

La partie requérante indique qu'en « raison de la fin de ses études », elle a reçu un courrier daté du 29 juin 2021 de la part de la partie défenderesse lui indiquant qu'il était envisagé de mettre fin à son séjour. Ce courrier lui indiquait que cette décision était envisagée plus précisément sur la base de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, pour utilisation de fausses attestations de l'UCL, notamment. Par ce courrier, la partie requérante était invitée à faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours.

La partie requérante a répondu à ce courrier, qu'elle a reçu le 8 juillet 2021, par un courrier électronique du 20 juillet 2021. Par ce courrier, la partie requérante a confirmé qu'elle n'était plus étudiante, mais faisait valoir des éléments de vie privée et familiale.

Dans l'intervalle, soit plus précisément le 6 juillet 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 novembre 2021, la partie défenderesse a déclaré ladite demande de séjour irrecevable, par une décision qui sera notifiée à le 22 novembre 2021.

Il s'agit de l'acte attaqué par la requête enrôlée sous le n° 269 858 et qui est motivé comme suit :

« MOTIVATION :

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé argue de ses attaches familiales et sociales sur le territoire belge y compris la présence de son fils [L.] né à Jette le 08.06.2020 (de nationalité camerounaise) qu'il a eu avec son ancienne compagne, Madame [E.] (ressortissante camerounaise titulaire d'une carte F), et du fils belge ([A.] né à Genk le 01.03.2018) de cette dernière qu'il considérerait comme son propre enfant. Toutefois, il est à rappeler qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les

requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

L'intéressé invoque également son séjour et son intégration en Belgique (témoignages de connaissances, vie associative, connaissance de la langue française, ...). Cependant, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi précitée sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'un des témoignages en faveur de l'intéressé stipule que le degré d'intégration de dernier est d'autant plus important en l'espèce que cette intégration a eu lieu en partie en séjour légal. A cet égard, il nous paraît judicieux de rappeler qu'entre le 03.11.2015 et le 31.10.2020, ('intéressé a obtenu cinq titre de séjour temporaire (cartes A) sur base de faux documents scolaires. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant; le retrait d'un tel acte administratif irrégulier est possible sans aucune limitation de temps (Conseil d'Etat, arrêt n°68584, 2 octobre 1987. CE, arrêt 91259, 30 novembre 2000).

Dès lors, l'intéressé est à considérer comme étant en séjour illégal depuis le 01.11.2015.
Concernant les craintes liées à la situation sanitaire actuelle, le site du SPF Affaires Etrangères indique à la date de ce jour que les frontières camerounaises ne sont pas fermées aux voyageurs camerounais. Soulignons également que le fait de se trouver en séjour illégal le territoire belge rend également le retour de l'intéressé dans son pays d'origine, pour y demander une nouvelle autorisation de séjour, indispensable afin de se conformer à la loi.*
'https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/cameroun

Quant à la situation politique et sécuritaire au Cameroun, il est à noter que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine et d'autre part, celui-ci n'apporte aucun élément probant qui permet d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020).

Enfin, il est à noter que les articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CCE, arrêt n° 31,156 du 04.09.2009).

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est déclarée irrecevable ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

- Article 61/1/4 § 10r : « Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Pour les années académiques 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, l'intéressé a produit de faux documents scolaires qui lui ont permis d'obtenir des titres de séjour temporaires (cartes A). Par conséquent, la demande de renouvellement introduite par l'intéressé le 01.10.2020 est rejetée, toutes les cartes A délivrées entre le 03.11.2015 et le 31.10.2020 sont retirées et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».

Il s'agit de l'acte attaqué par la requête enrôlée sous le n° 269 859.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. A l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de
« - *La violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*
- *La violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ;*
- *La violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH;*
- *La violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;*
- *La violation des articles 7 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de L'union Européenne ;*
- *La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;*
- *Des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ;*
- *La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.2. Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir refusé de prendre en considération les éléments tirés de la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, en considérant de manière générale que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour lever les autorisations requises et en relevant le caractère irrégulier de son séjour depuis le premier novembre 2015.

Dans une deuxième sous-branche, la partie requérante se réfère à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, selon laquelle l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cet article de sa substance et que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat de l'illégalité du séjour du demandeur, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque, il appartient néanmoins à l'autorité administrative de répondre par ailleurs de façon suffisante et adéquate aux principaux éléments soulevés dans la demande et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Elle expose que, si la partie défenderesse peut dresser le constat de l'illégalité du séjour du demandeur, elle ne peut toutefois pas refuser de prendre en considération des éléments tirés de la longueur du séjour et de l'intégration au motif que ceux-ci se sont développés dans le cadre d'un séjour illégal.

Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être basée sur le caractère irrégulier de son séjour pour « balayer » sa vie familiale avec ses deux enfants nés alors qu'elle ne disposait pas de titre de séjour. Elle précise que l'aîné est de nationalité belge et que le cadet est titulaire d'une carte de séjour de type F.

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué qu'elle ne pouvait invoquer le bénéfice d'une situation constituée et perpétuée de façon irrégulière, après avoir résumé une partie des arguments invoqués en termes de demande. Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse a adopté une motivation lacunaire, insuffisante et stéréotypée, qui ne témoigne pas de la prise en compte de sa situation particulière mais bien d'un examen superficiel du dossier.

3.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté les éléments de vie privée et familiale invoqués dans sa demande, au terme d'une motivation stéréotypée. Elle reproduit le premier paragraphe de la décision querellée, avant d'indiquer que la partie requérante est le père biologique de [L.] et qu'elle a toujours pris le rôle de père pour [A.]. Elle expose qu'elle n'est plus en couple avec la mère de ses enfants mais qu'elle a continué à entretenir de bonnes relations avec celle-ci dans l'intérêt des enfants, qu'elle participe financièrement à leur prise en charge et qu'elle les garde un week-end sur deux.

La partie requérante estime en outre que la décision viole son droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution. Elle rappelle que [L.] est titulaire d'une carte de séjour et que [A.] est de nationalité belge.

Se référant à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, elle soutient que, concernant [L.], le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé. Elle estime qu'il en va de même s'agissant de la relation qu'elle entretient avec [A.]. Concernant ce dernier, la partie requérante indique que l'absence de liens de sang entre eux n'a pas d'importance aux yeux de [A.] qui le considère comme son père, le voit régulièrement, est attaché à lui et l'appelle papa. Elle renvoie à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme selon lequel « *[la] Cour peut reconnaître l'existence d'une vie familiale défait entre des parents d'accueil et un enfant placé chez eux, eu égard au temps vécu ensemble, à la qualité des relations ainsi qu 'au rôle assumé par l'adulte envers l'enfant* », arrêt qu'elle estime transposable en l'espèce car si elle n'est pas le parent biologique « ou légal » de [A.], cet enfant, qui n'a jamais connu son père biologique, a été élevé par la partie requérante.

La partie requérante affirme ne pas saisir la raison pour laquelle sa relation avec ses fils n'est pas prise en considération par la partie défenderesse qui se base sur une jurisprudence relative à un refus de célébration d'un mariage entre deux adultes qui ont débuté leur relation en séjour illégal pour considérer qu'il est proportionné de demander à la partie requérante de quitter la Belgique pour lever les autorisations requises depuis le pays d'origine.

Elle déduit de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère que les enfants n'auraient pas dû se lier à leur père en raison de sa situation administrative et que « *s'ils sont liés à leur père, on ne peut reprocher à la partie [défenderesse] de ne pas en tenir compte car ils devaient être informés de la précarité de leur relation* ». Elle reproche en outre à la partie défenderesse de considérer que ne pas rompre les liens entre un père et ses fils équivaudrait à récompenser la clandestinité et de faire fi de l'impact de la décision sur les enfants et du traumatisme qu'une séparation pourrait engendrer. Elle fait valoir que ses enfants sont punis en raison de sa situation administrative.

Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée de reprendre les éléments de vie familiale invoqués et de leur appliquer une jurisprudence ne correspondant pas à sa situation.

Après avoir affirmé qu'il est évident que ses activités et relations tant sociales qu'affectives développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée, elle se réfère à plusieurs jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Conseil de céans.

La partie requérante fait valoir qu'au regard des obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué est lacunaire et insuffisante car elle n'expose pas les raisons l'ayant menée à considérer que l'intérêt de l'Etat à contrôler ses frontières devait prévaloir sur l'intérêt particulier de la partie requérante à la poursuite de sa vie en Belgique où elle a développé sa vie privée et familiale. Elle estime que la motivation de l'acte entrepris est générale et stéréotypée et qu'elle ne témoigne pas d'un examen de sa situation particulière.

La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de déclarer de manière générale et abstraite que les décisions d'irrecevabilité d'une demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont nécessairement proportionnées en raison du caractère illégal du séjour.

3.2. A l'encontre de l'ordre de quitter le territoire

3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de
« - *La violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*
- *La violation de l'article 22 de la Constitution ;*
- *La violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH;*
- *La violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;*
- *La violation des articles 7 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de L'union Européenne ;*
- *La violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;*
- *La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2.2. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et avoir rappelé que cette disposition constitue une application de la Directive « retour » dont elle cite un considérant, la partie requérante se réfère à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle évoque également l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et affirme qu'en l'espèce, l'intérêt supérieur des enfants [A.] et [L.] n'a pas été examiné *in concreto*.

Après avoir procédé à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à l'article 8 de la CEDH et à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient que la partie défenderesse était informée de sa vie familiale en Belgique et de la présence de son fils biologique, [L.], ainsi que de [A.] qu'elle traite comme son propre fils depuis sa naissance, ces éléments ayant été exposés dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que dans son courrier du 20 juillet 2021 dont elle reproduit les termes.

Elle fait valoir que le fait pour la partie défenderesse d'avoir informé la partie requérante de son intention de mettre fin à son séjour étudiant sur la base de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 ne la dispensait pas de procéder à une analyse réelle de sa vie familiale et de l'intérêt supérieur de ses enfants qui lui ont été « longuement exposés ».

Selon la partie requérante, il ne ressort pas du dossier administratif, de la décision querellée ou de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis précité, que la partie défenderesse s'est prêtée à un examen au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et ce, alors qu'un tel examen est obligatoire.

Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être limitée à indiquer les bases légales sur lesquelles la décision querellée est adoptée, à préciser qu'elle a produit de faux documents, sans aborder la question de sa vie familiale ni de ses enfants qui ont besoin de sa présence.

La partie requérante estime en outre que la décision viole son droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

Elle expose qu'elle n'est plus en couple avec la mère de ses enfants mais qu'ils ont continué à entretenir de bonnes relations dans l'intérêt de ceux-ci, qu'elle participe financièrement à leur prise en charge et qu'elle les garde un week-end sur deux.

Elle rappelle que [L.] est titulaire d'une carte de séjour et que [A.] est de nationalité belge.

Se référant à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, elle soutient que, concernant [L.], le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé. Elle estime

qu'il en va de même s'agissant de la relation qu'elle entretient avec [A.]. Concernant ce dernier, la partie requérante indique que l'absence de liens de sang entre eux n'a pas d'importance aux yeux de [A.]. Elle renvoie à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'elle estime transposable en l'espèce, arrêt selon lequel « *[la] Cour peut reconnaître l'existence d'une vie familiale défait entre des parents d'accueil et un enfant placé chez eux, eu égard au temps vécu ensemble, à la qualité des relations ainsi qu'au rôle assumé par l'adulte envers l'enfant* ».

Elle indique qu'elle a décidé de prendre soin d'un enfant né « *sans figure paternelle* », qu'elle a immédiatement joué ce rôle auprès de lui, qu'elle a également un autre enfant à qui « *on voudrait retirer la présence de son père en raison de son séjour irrégulier et du fait qu'il n'est pas disproportionné de les séparer car il s'agit de liens qui se sont tissés en séjour illégal* ». Elle affirme ne pas comprendre la raison pour laquelle sa relation avec ses fils et « *l'existence même* » de ceux-ci ne sont pas prises en compte par la partie défenderesse.

Elle constate que la motivation de l'acte querellé est muette quant à ses fils.

Elle fait enfin grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence et d'avoir adopté une motivation insuffisante, lacunaire et stéréotypée.

4. Discussion.

4.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité

4.1.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation ni de son obligation de motivation lorsque les éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier.

Il convient ainsi de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que celle-ci s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice

qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause d'avoir égard aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis et d'y répondre de façon adéquate et suffisante.

En l'espèce, s'il est vrai que la partie requérante n'entend pas contester le caractère irrégulier de son séjour, le Conseil observe que celle-ci avait invoqué, à l'appui de sa demande, son droit au respect à la vie privée et familiale en Belgique, protégé par l'article 8 de la CEDH. À ce propos, elle avait notamment invoqué la présence de son fils biologique [L.] et du fils de son ex-compagne, [A.], que la partie requérante considère comme son propre enfant, ainsi que l'importance de sa présence auprès de ceux-ci.

Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que le caractère irrégulier du séjour devait l'amener à rejeter les « attaches familiales et sociales » invoquées par la partie requérante dans sa demande de séjour. En effet, reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil de céans, la partie défenderesse a considéré à ce propos qu'en imposant aux « *étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise […], le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée* », avant d'affirmer que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence pouvant être constituée dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement. Elle a également indiqué, en ce qui concerne la proportionnalité, que « *si rigoureuses que puissent paraitre les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugée disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations (sic) en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait* ».

Par ce motif, la partie défenderesse indique avoir estimé que la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante ne pouvait mener à la recevabilité de la demande, en raison de l'illégalité de son séjour, sans égard pour sa situation individuelle, adoptant de la sorte une position de principe contraire au large pouvoir d'appréciation que la loi lui confère.

De plus, la partie requérante soutient qu'en n'indiquant pas en quoi les éléments de vie privée et familiale ne pouvaient constituer des circonstances au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

Le Conseil ne peut suivre à cet égard la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'elle a considéré que ces éléments de la vie familiale n'empêchent pas un retour temporaire au pays d'origine.

Les considérations émises en termes de note d'observations, qui consistent à rappeler que la partie requérante s'est installée légalement sur le territoire en qualité d'étudiant et donc de manière temporaire en sorte qu'elle ne pouvait ignorer le caractère précaire de la poursuite de sa vie privée et familiale, qu'elle n'a pas « *hésité à frauder et à produire de faux documents pour renouveler sa carte A* », et que la décision entreprise n'a pour seule conséquence qu'un renvoi temporaire au pays d'origine, ne sont, en tout état de cause, pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.1.2. Il s'ensuit que le moyen unique est fondé, dans les limites indiquées ci-dessus, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit conduire à l'annulation de la décision d'irrecevabilité attaquée.

4.1.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

4.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte querellé concernant l'intérêt supérieur des enfants au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.
4.2.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas dans sa note d'observations que la partie requérante avait, dans le cadre de son droit d'être entendue avant l'adoption de l'acte attaqué,

notamment, invoqué l'intérêt supérieur de ses enfants, à savoir [L.], son fils qui est titulaire d'un titre de séjour en Belgique, ainsi que [A.], le fils aîné de son ex-compagne pour lequel la partie requérante joue le rôle de parent depuis sa naissance.

4.2.3. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

4.2.4. Or, en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé le deuxième acte litigieux en ce qui concerne l'intérêt supérieur des enfants dont il devait être tenu compte conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que l'acte attaqué est également motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1er, et l'article 61/1/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante ne conteste pas ces motifs. Elle indique ensuite qu'il ressort d'une note interne et de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que l'intérêt supérieur des enfants a été pris en considération. Elle ajoute que, si elle se doit de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, elle ne se doit pas de motiver expressément ses décisions à ce propos, dès lors qu'aucune disposition ne le lui impose. À ce propos, elle précise que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose un examen des éléments cités par cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations apparaissent formellement dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même.

4.2.6. Le Conseil observe que si la partie requérante ne conteste pas la décision de retrait de séjour contenue dans l'annexe 33bis, qui est fondée sur l'article 61/1/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, elle concentre ses critiques contre le seul ordre de quitter le territoire.

Ensuite, ainsi qu'il ressort des précisions indiquées ci-dessus, la base légale de l'obligation de motiver le second acte querellé, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, réside essentiellement dans

l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et force est de constater que cette disposition est bien visée au moyen concerné.

S'agissant de la référence à la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, soit la première décision attaquée, elle n'est pas pertinente dans la mesure où le Conseil d'Etat a indiqué, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie, qu'« *un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* » (le Conseil souligne).

Ensuite, la note de synthèse figurant au dossier administratif ne peut combler cette lacune de motivation formelle. L'obligation de motivation formelle exige en effet que les motifs de l'acte administratif soient exprimés dans l'acte lui-même.

Les objections formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent dès lors être retenues.

4.2.7. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire contenu dans l'annexe 33bis.

4.2.8. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les causes enrôlées sous les nos 269 858 et 269 859 sont jointes.

Article 2

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 novembre 2021, est annulée.

Article 3

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 novembre 2021, est annulé.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	M. GERGEAY